

**ARRETE DU MAIRE N°2024/86
COUVRE-FEU POUR LES MINEURS DANS LE QUARTIER DES FOUGERES
LA NUIT DE LA SAINT SYLVESTRE 2024**

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Considérant que le quartier des Fougères est régulièrement le théâtre de phénomènes de violences urbaines en particulier les soirs d'évènements tels que la fête nationale, Halloween, le réveillon de la Saint-Sylvestre ou diverses rencontres sportives ;
- Considérant que des faits d'incendie de containers à poubelles ont été commis dans la soirée du 22 novembre 2024 au quartier des Fougères ;
- Considérant que de jeunes individus, y compris des mineurs, participent à ces phénomènes ;
- Considérant qu'il y a lieu de protéger tant les habitants de ce quartier des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique que les mineurs eux-mêmes ;
- Considérant que la période de vacances scolaires rend propice la participation de mineurs à de tels évènements ;

DECIDE

Article 1

La déambulation dans les rues et sites du quartier des Fougères ci-après énumérés, de mineurs non-accompagnés d'un représentant légal, entre le 31 décembre 2024 à 22 h et le 1^{er} janvier 2025 à 06 h est interdite :

- Rue de Picardie, chemin des jardins et rue du Chaufour ;
- Rue d'Artois et place commerciale ;
- Rue du Poitou, y compris enceinte du stade Mussner ;
- Rues de Normandie, du Quercy et de Bretagne ;
- Rues d'Alsace, de Lorraine, de Champagne et des Ardennes ;
- Allée du Hainaut ;
- Place des fêtes et carrefour Lutèce ;
- Rues du Périgord, du Limousin, de Touraine et d'Anjou ;
- Rues de Saintonge, de Nivernais et du Béarn ;
- Rues de Provence, de Bourgogne, du Dauphiné, de Bresse, du Languedoc et du Roussillon.

Article 2

Tout mineur en infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent arrêté pourra être reconduit à son domicile ou son lieu de résidence par les militaires de la Gendarmerie nationale sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 5

Madame le Maire de Grand-Charmont, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale

Fait à GRAND-CHARMONT, le 23 décembre 2024

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.